



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lycée FRESNEL
CAEN



CHARTRE D'ÉVALUATION

Cycle terminal

Lycée Augustin Fresnel

Le décret n°2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique et l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique ont instauré que, à compter de la session 2022, le diplôme du baccalauréat est désormais délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat,

- d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale portant sur six épreuves (*Épreuves anticipées de Français, Philosophie, deux enseignements de spécialité, Grand Oral*)

- d'autre part, aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale

La note de service du 28 juillet 2021 (*parue au Bulletin officiel n°30 du 29 juillet 2021*) précise les modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat, notamment pour les épreuves soumises au contrôle continu. La présente charte décline ces dispositions pour les élèves du cycle terminal du lycée A. Fresnel.

Des modalités d'évaluation du contrôle continu

Les 40% de la note du baccalauréat issus des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales sont calculés à partir des résultats obtenus en classe pendant les deux années du cycle terminal (*années de première et de terminale*) pour les candidats sous statut scolaire, à savoir :

- l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première (coeff.8)
- l'histoire-géographie (coeff.6) et l'enseignement moral et civique (coeff.2)
- l'enseignement scientifique en voie générale, les mathématiques en voie technologique (coeff.6)
- les langues vivantes, A (coeff.6) et B (coeff.6)
- l'éducation physique et sportive (coeff.6)

Ces pondérations s'appliquent, quelle que soit la modalité d'évaluation mise en place dans l'établissement. Les moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseils de classe, transmises aux familles dans les bulletins, puis renseignées dans le livret scolaire. La moyenne annuelle de chaque enseignement, constituée de plusieurs notes, est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat en l'arrondissant au dixième de point supérieur. Les moyennes

annuelles retenues pour les candidats scolaires au titre du contrôle continu sont transmises à une commission académique d'harmonisation.

La moyenne annuelle du candidat rassemble l'ensemble des résultats chiffrés obtenus par l'élève au fil de son parcours scolaire pendant les deux années du cycle terminal. Selon la nature de l'évaluation, l'enseignant lui attribue le coefficient qu'il estime pertinent.

De la pertinence du contrôle de l'assiduité

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes (*a minima 2 notes par trimestre*, sauf en EPS, EMC et mathématiques spécifiques). Le contrôle continu implique donc un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue à l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans l'établissement afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes. Le défaut d'assiduité, en cas de récurrence, expose l'élève à des sanctions disciplinaires.

L'absence d'un élève à une évaluation certificative, considérée par l'enseignant comme nécessaire à l'élaboration d'une moyenne représentative, déclenche automatiquement une procédure de remplacement stricte et commune à tous les enseignements faisant l'objet d'un contrôle continu :

1) après une absence, *un zéro suspensif sera attribué à l'élève. L'élève devra s'accorder avec son professeur à son retour en cours pour qu'un rattrapage soit organisé à son intention un mercredi après-midi* selon des modalités fixées en accord avec le service de Vie scolaire, sous une quinzaine de jours maximum.

2) *toutefois, si un élève ne pouvait réaliser une évaluation en raison d'une sortie obligatoire ou d'un voyage, le zéro suspensif ne s'appliquerait pas dans l'attente du rattrapage mais le rattrapage devra toutefois être effectué.*

3) *pour les épreuves orales de langues vivantes, le rattrapage sera organisé selon les modalités définies par le professeur.*

4) si l'élève ne répond pas à cette sollicitation, il/elle recevra **une convocation officielle de la direction de l'établissement**, doublée d'une information aux parents, pour accomplir son obligation de candidat au contrôle continu, dans le cadre d'une nouvelle évaluation de remplacement le mercredi après-midi.

5) **en cas d'absence injustifiée à cette convocation officielle, l'élève se verra attribuer la note de 0 à l'évaluation**, note à laquelle peut s'ajouter une sanction disciplinaire conformément à l'article R.511-3 du Code de l'éducation et aux circulaires n°2011-111 et n°2011-112 du 1^{er} janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

6) *dans la mesure du possible, les rattrapages devront être réalisés au cours du même trimestre.*

Si, en fin de trimestre ou d'année, les absences d'un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à sa scolarité ou à sa santé, sont jugées par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne ou qu'elles ne lui permettent pas de disposer d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements, il/elle sera convoqué(e) à une évaluation ponctuelle de remplacement.

Quelle que soit la nature de l'évaluation (initiale ou de rattrapage), toute fraude constatée lors de l'épreuve exposera l'élève à des sanctions administratives (allant jusqu'à l'interdiction de tout examen pendant 5 ans), voire pénales, conformément au Code de l'Éducation (articles D 334-25 à R 334-35).

Cette charte, applicable à compter de septembre 2025, est présentée en Conseil d'administration en sa séance du 24 avril 2025. Elle est appelée à être modifiée selon les nécessités.

L'inscription dans l'établissement en cycle terminal induit l'obligation pour l'élève et sa famille d'adhérer aux principes de ladite charte.